

ARRETE MUNICIPAL
MODIFIANT LE SENS DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de DOMBLANS,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9, R 417.12,

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1, L2521.1 à L 2213.6 et 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26/07/1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il convient de modifier la signalisation routière rue de la Desserte VC23 afin de sécuriser les arrêts du bus des transports scolaires,

Vu l'avis favorable de la commission sécurité de la Commune de DOMBLANS de modifier la signalisation routière Rue de la Desserte VC 23,

ARRETE

Article 1 : à compter du lundi 17 juin 2019 à 12 heures, le sens de circulation sera modifié comme suit :

- ▶ **La rue de la Desserte VC23 sera interdite à la circulation de tous les véhicules sauf riverains et bus scolaire avec matérialisation d'un arrêt de bus à hauteur du bâtiment de l'école**

- ▶ **Carrefour Rue de la Desserte VC 23 → Rue Désiré Monnier VC 17 Interdiction de tourner à droite sens obligatoire à gauche**

- ▶ **Sens unique du carrefour de la RD 120 et du Chemin du Gros Tilleul VC21 et rue de la Ligne VC 22 avec mise en place de 2 sens interdits au carrefour de la Rue de la Ligne VC 22 et de la Rue Désiré Monnier VC17**

Article 2 : la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Commune de DOMBLANS.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

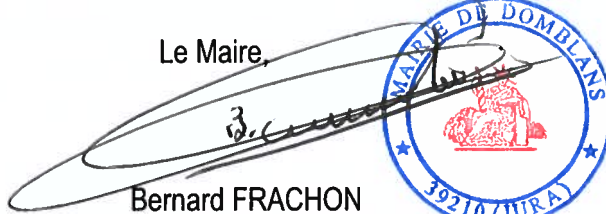
Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de DOMBLANS.

Article 6 : conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de Domblans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domblans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Domblans, le 7 juin 2019

Le Maire,



Bernard FRACHON

